

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BEFESA CIRCULAR
ALLOYS FRANCE_(ex BEFESA VALERA)_Gravelines_0007000635\2_Inspections
Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à l'impossibilité pour l'organisme mandaté par la DREAL de réaliser le contrôle inopiné des émissions dans l'air du site en toute sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines

- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009, seul le four n°2 est actuellement en activité.

La société BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées.

Il est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement point de rejet	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
2	Valeurs limites de rejet briquetage/dosage/alimentation four	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 18.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 18.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisme mandaté par la DREAL pour réaliser un contrôle inopiné des émissions du site n'a pu réaliser de prélèvement sur la cheminée du four en raison d'une concentration en monoxyde de carbone présentant un risque pour la sécurité des travailleurs. Il appartient à l'exploitant de sécuriser le point de prélèvement afin de rendre le contrôle possible. Un nouveau contrôle doit être réalisé avant fin 2025, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour le personnel de l'organisme mandaté par la DREAL.

Les prélèvements sur les autres installations générant des rejet atmosphériques ont pu être réalisés. Il apparaît que lors du contrôle inopiné l'une des installations dépassait les valeur limites d'émissions en poussières, l'auto-surveillance du site fait apparaître un dépassement ponctuel sur une autre installation. Compte tenu du faible nombre de mesures sur les rejets de ces installations, il est impossible de déterminer la fréquence de ces dépassements et s'ils ont un impact significatif sur les émissions globales de polluants. Il est demandé à l'exploitant d'investiguer la cause de ces dépassements et d'évaluer leur fréquence et les émissions polluantes associées. En cas d'impossibilité d'en déterminer la cause ou en cas de rejets significatifs, un renforcement de la périodicité d'auto-surveillance sera proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement point de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2023, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 sont prévus. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La conformité à cette prescription n'a été contrôlée que pour l'émissaire principal du site (conduit four). La cheminée du four est équipée d'un point de prélèvement normalisée. L'équipe du laboratoire mandatée par la DREAL pour réaliser un contrôle inopiné de la qualité des rejets du four n'a cependant pas pu intervenir en sécurité. Résumé des faits : la société IRH a été mandatée par la DREAL pour réaliser un prélèvement inopiné des rejets atmosphériques du site BEFESA Circular Alloys France de Gravelines. Ce contrôle inopiné a eu lieu du 1er au 03 juillet 2025. Le 1 ^{er} juillet le contrôle a eu lieu normalement sur les installations "briquetage" et "tour de dosage".

Le 2 juillet, le four était à l'arrêt.

Le 03 juillet devait se tenir le contrôle des émissions du four. 10 minutes après le début de l'installation du matériel (opération devant durer environ 1 heure) les détecteurs portatifs des intervenants ont commencé à détecter des émanations de monoxyde de carbone à un taux d'environ 25 à 30 ppm. Cette concentration en monoxyde de carbone étant acceptable pour de courtes durées d'exposition, l'installation du matériel se poursuit.

Une vingtaine de minute plus tard suite à la détection de "pics de concentration" de 200 ppm pour l'un des intervenants et 400 ppm pour l'autre, l'installation est interrompue et les intervenants quittent la zone de prélèvement.

La laboratoire a alors prévenu l'inspection des installations classées de l'impossibilité de réaliser le contrôle en toute sécurité.

Contexte : dispositions réglementaires du code du travail article R4412-149 :

Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

Dénomination	Numéro CE	Numéro CAS	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h en ppm	Valeur limite d'exposition professionnelle court terme en ppm
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	20	100

Non Conformité : Compte tenu des taux de monoxyde de carbone mesurés par les détecteurs portatif du personnel mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné l'aménagement du point de prélèvement sur la cheminée four ne permet pas une intervention en sécurité.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le taux de monoxyde de carbone présent à proximité de la cheminée est très dépendant du vent et ne pas être en mesure de réaliser des aménagements permettant de garantir un taux de monoxyde de carbone inférieur à 100ppm. L'exploitant propose de mettre en œuvre les dispositions permettant au personnel de l'organisme mandaté par la DREAL de réaliser leur intervention sous ARI (appareil respiratoire isolé) ou masque respiratoire ventilé.

L'inspection des installations classées ne préconise aucune solution en particulier, mais seule une solution permettant de réaliser le contrôle de façon inopinée et sûre sera jugée conforme à cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 2 mois que le personnel mandaté par la DREAL pour réaliser les contrôles des rejets atmosphériques de la cheminée four peut intervenir en toute sécurité vis-à-vis du risque généré par le monoxyde de carbone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejet briquetage/dosage/alimentation four

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2023, article 18.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

18.3. - Valeurs limites de rejet

[...]

Les rejets dans l'atmosphère provenant des autres unités doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :

Unités	Concentration maximale en poussières (exprimée en mg/Nm ³)	Flux en poussières (exprimé en g/h)
Briquetage et stockage des adjuvants	5	125
Tour de dosage	5	70
Four (système de transport)	5	125

Constats :

L'auto-surveillance du site par prélèvement ponctuel réalisé par un organisme extérieur accrédité montre pour le prélèvement réalisé le 28 avril 2025 (rapport du 30 juin 2025) un dépassement important des valeurs limites d'émissions (VLE) pour l'installation de briquetage ; en concentration 30,5 mg/Nm³ mesurés pour 5 mg/Nm³ autorisés et en flux 1101 g/h mesurés pour 125 g/h autorisés.

Les rejets des autres installations respectent les valeurs limites d'émission.

L'exploitant indique par courriel du 02 juillet 2025 que cette valeur serait due à la réalisation de la mesure pendant une phase de décolmatage des filtres par rétro-flux. Ces émissions seraient donc bien réelles mais très limitées dans le temps (15 à 20 minutes maximum).

Le rapport de l'organisme mandaté par la DREAL pour réaliser un contrôle inopiné des émissions atmosphériques du site référencé NPCP250304-24-30-R0 en date du 14 août 2025, relatifs aux prélèvements réalisés du 01 au 03 juillet 2025 montre un respect des VLE pour l'installation de briquetage mais un dépassement de celles fixées pour l'installation tour de dosage.

Pour la tour de dosage, 3 prélèvements d'une heure chacun ont été réalisés. Seul le premier montre un dépassement des VLE, cependant celui-ci est suffisamment important pour que la moyenne des 3 prélèvements dépasse elle même la VLE. La concentration moyenne est ainsi de 9,97 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 5 mg/Nm³ quant au flux, il est de 102 g/h pour une VLE fixée à 70 g/h.

Le contrôle inopiné montre une grande variabilité des émissions de l'installation tour de dosage tout comme cela semble être le cas pour l'installation briquetage. Le décolmatage des filtres pourrait expliquer ces émissions, mais ce n'est pas la seule cause possible et aucune indication concernant la fréquence de cette opération n'a pour l'instant été transmise.

Si la cause de la variabilité des émissions ne peut pas être établie ou si cette variabilité entraîne un doute sur le respect global des valeurs limites d'émissions, l'inspection des installations classées proposera un renforcement de la périodicité d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 3 mois une analyse des causes des dépassement constatés sur les cheminées briquetage et tour de dosage. Cette analyse devra inclure une évaluation précise des périodes pendant lesquelles les émissions sont susceptibles de dépasser les VLE et l'impact sur le flux de polluant rejeté annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2023, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

[...]

Les bâtiments abritant les unités de briquetage et stockage d'adjuvants, les tours de dosage et

d'alimentation du four, sont équipés d'installations d'aspiration et de dépoussiérage conçues et exploitées afin de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent acte.

Pour l'entretien courant de ces installations, une visite quotidienne est effectuée par un opérateur qualifié. Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant les dispositions prises pour l'améliorer, sont consignées dans un registre d'entretien où figurent également les opérations réalisées lors des entretiens périodiques et tous les incidents ayant affecté la marche du filtre ou entraîné l'arrêt de l'installation.

L'ensemble de ces indications est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

[...]

Constats :

Cette prescription a été contrôlée pour l'installation de briquetage.

L'inspection a consulté la procédure "suivi du filtre briquetage" référencée "MO.MNT 050" (édition n°4 datée du 31/03/2020) ainsi que le registre : " suivi du filtre Eudis briquetage du 07/04/2013 au ..."

La procédure prévoit de relever, de consigner et de s'assurer de l'absence de dérives des principaux paramètres de fonctionnement. Une fois par mois un contrôle de l'état du système de filtration est également prévu.

Le registre de suivi indique l'ensemble des valeurs relevées pour les paramètres de fonctionnement, cependant les opérations de maintenance et d'entretien n'y figurent plus depuis plusieurs mois.

Aucune dérive des paramètres n'est cependant constatée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reprendre et d'être vigilant sur la consignation dans le registre de l'entretien réalisé sur le système de dépoussiérages.

Type de suites proposées : Sans suite